

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève

(Contreprojet à l'IN 143) (10895)

A 2 00

du 15 décembre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Titre XF **Petite enfance (nouveau)**

Art. 160G **Accueil de jour (nouveau)**

Principe

¹ L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Organisation

² L'Etat et les communes organisent l'accueil préscolaire des enfants.

³ Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

⁴ L'Etat est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

Financements publics

⁵ Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

⁶ L'Etat et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

Partenariat public-privé

⁷ L'Etat et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

⁸ L'Etat et les communes favorisent le développement du partenariat public-privé.

Délai

⁹ L'Etat et les communes adaptent l'offre de places d'accueil de jour aux besoins, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.